

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2009

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du onze février deux mille neuf à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,

Marc Quirynen, Marcel David, Bruno Mont,

Ghislaine Rondeaux,

Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne (à partir du pt 6), Vincent

Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen,

Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali (à partir du 2)

Charles Quirynen,

**Bourgmestre – Président
Echevins ;**

Présidente du CPAS

Conseillers ;

Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance. Il demande l'ajout en urgence d'un point relatif à la relance de l'appel aux candidats pour la création d'une CCATM. Accord unanime des membres présents.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du vingt décembre deux mille huit, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Démission d'un conseiller communal : acceptation.

Le Président donne lecture de la lettre du 13 janvier 2009 de Jules Lucy présentant sa démission de conseiller communal, vu son emploi du temps surchargé.

2) Vérification et installation d'un conseiller communal.

Après avoir donné lecture de la lettre de Christina Dewart du 14 janvier 2009 qui désire renoncer à ce mandat par volonté de non cumul entre les fonctions de conseillère provinciale et communale, le Président donne lecture du rapport dressé par le service population de ce jour précisant que le dénommé Zekeriya Karali, honorablement connu au sein de la population, sous les nom et prénom de Zeki Karali, n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité depuis les élections communales du 8 octobre 2006. Il invite donc celui-ci à prêter serment.

PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT

D'un conseiller communal.

Commune de NASSOGNE.

L'an deux mille neuf, le onze du mois de février,
Par devant nous, Marcel SEPUL, Bourgmestre de la commune de Nassogne
A comparu, en séance publique du Conseil communal, Monsieur Zekeriya KARALI,
suppléant de Madame Christina DEWART, qui, par courrier du 14 janvier 2009, renonce à
ce mandat, elle-même suppléante de Jules LUCY élu membre effectif du Conseil communal
le 8 octobre 2006 et dont la démission a été acceptée par le Conseil communal de ce jour.

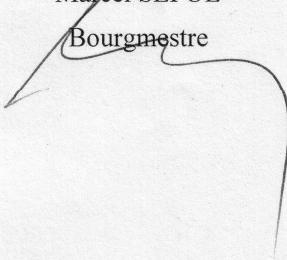
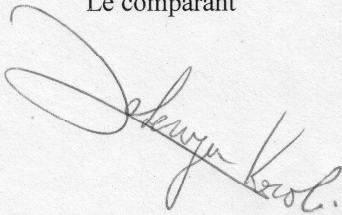
Il est constaté que Monsieur Zekeriya KARALI, suppléant de Monsieur Jules LUCY, n'a pas
cessé de réunir, depuis son élection, les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas
d'incompatibilité prévu par la loi.

Monsieur Zekeriya KARALI prête alors, entre nos mains, le serment suivant « *Je jure fidélité
au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Nous déclarons que Monsieur Zekeriya KARALI est membre effectif du Conseil communal
en remplacement de Monsieur Jules LUCY.

De tout quoi, nous avons dressé le présent acte en double minute, dont l'une sera déposée
aux archives de la commune, après avoir été transcrite au registre aux délibérations du
Conseil.

Et a le comparant signé avec Nous, les jours, mois et an que dessus.

Marcel SEPUL Bourgmestre 	Monsieur Zekeriya KARALI Le comparant 
---	---

3) Dotation à la zone de police 2009.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux
niveaux, communément appelé LPI, notamment les articles 40, 71, 72 et 76 qui introduisent
différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au
corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de
ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa
mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils
communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone
pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu la circulaire PLP 45 du 24 novembre 2008 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2009 à l'usage des zones de police ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le 19 décembre 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D' approuver le montant de la dotation communale à la zone de police 5300 Famenne-Ardenne pour l'année 2009 à 203.604,94 EUR (deux cent trois mille six cent quatre euro nonante-quatre centimes)

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la province.

4) Rapport 2008 accompagnant la présentation du budget 2009.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2009.

5) Octroi des subsides communaux pour 2009.

Le Conseil Communal, après discussion, à l'unanimité,

Attendu que le budget pour l'exercice 2009 est soumis au vote ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu qu'il y a lieu de désigner les bénéficiaires des subsides communaux pour cet exercice ;

Vu les articles L3122-1 à -6 et L3331-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE:

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

Article	Organisme	Montant en €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	2.900,00
561/332-02	Maison du Tourisme Marche-Nassogne (002133202)	6.200,00
561/332-02	Pays de Famenne	1.284,75 (0,25 €/ hab.)
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas suivant liste population subside pr les enfants 0 à 12 ans	6.950,00
762/332-02	Médiathèque (discobus)	1.800,00
7621/332-02	<u>Organismes culturels</u> Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31 Harmonie royale communale Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65 Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71 Juillet Musical (002100137) Compte 367-0185283-66 Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24	750,00 1.990,00 500,00 620,00 125,00
7622/332-02	Centre Culturel Nassogne asbl (002100228) Compte 250-0515061-71	48.000,00
7623/332-02	Maison Culture Marche asbl (002100569) Compte 068-2104024-24	1.625,00
763/332-02	<u>Société Patriotique</u> Bande Toussaint Albert (002100192) Compte 000-0754370-01 Leroy E FNAPG (00000051) Compte 000-1351209-96	250,00 190,00
7641/332-02	<u>Sociétés Sportives</u> Judo Forrières Uchi-Mata (002100161) Compte 001-1732295-48 Sport Senior Marche - section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94 Nassogne Mr A Choque (00210163) Compte 000-1258538-60	125,00 250,00 250,00
823/332-02	<u>Aide Œuvres Handicapés</u> Asbl La Gatte d'or	200,00
834/332-02	<u>Œuvres personnes âgées</u> 3x20 Bande Mr Haterte (002100169) Compte 000-0305819-75 3x20 Forrières Mme Henrotin (002100185) Compte 250-3602354-53 3x20 Grune Melle Perard rue Roly 16 (002100186) Compte 250-0209771-45 3x20 Nassogne Mme Choque (002100170) Compte 750-9358831-41 3x20 Ambly (002100187) Mr E. Degand Compte 034-1173670-32	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00

	3x20 Lesterny Cercle Le Maillet (002100181)	125,00
	Compte 250-0515838-77	
	3x20 Harsin (002100188)	125,00
	Compte 340-0161257-81	
835/331-01	Primes couches lavables	750,00
844/331-01	Primes naissances	4.200,00 suivant liste et règlement
8441/332-02	Subsides gardiennes encadrées	1.375,00
8442/332-02	Subsides Bisounours Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance	25.500,00
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00
851/332-02	Subside enfants malades à domicile - Promemploi	1.350,00
871/332-02	Croix rouge (002100171)	500,00
	Compte 000-0202166-18	
871/332-03	Car ONE (002100138)	3.450,00
8711/332-03	Service médical hélicopté (002100190)	2.500,00
876/331-01	Primes parc conteneurs	15.000,00
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	10.000,00 suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1.284,75 (0,25 €/hab.)

DECIDE :

- De dispenser les organismes suivants :
 - o Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
 - o Promemploi,
 - o « Pays de Famenne »
 - o « Contrat de rivière de la Lesse »,
 - o Centre de secours médicalisé ;
 - o Harmonie royale communale de Nassogne,

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

6) Budget communal 2009.

Entrée en séance de Fabienne Chisogne.

Le Conseil, après discussion,

Vu les articles L1122-23 et L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

par 13 voix pour et 2 voix contre,

le budget de l'exercice 2009 s'élevant :

- En recettes ordinaires : 6.811.437,39 €
- En dépenses ordinaires : 6.677.731,49 €
- En recettes extraordinaires : 4.055.165,76 €
- En dépenses extraordinaires : 3.923.117,30 €

Ont voté contre : Francis Bande et Véronique Burnotte.

7) Marché d'emprunts pour les besoins du budget extraordinaire 2009 et des modifications budgétaires éventuelles.

Le Conseil, après discussion,

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1/05/97,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Sur proposition du Collège échevinal.

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention ;

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un programme annuel d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice 2009 ainsi que les services y relatifs.

Article 2

Le marché peut être estimé à un montant indicatif de 215.000,00 euros.

Article 3

Le marché dont question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général.

Article 4 :

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Transmis à la tutelle pour approbation.

CRITERES DE SELECTION A annoncer dans l'avis de marché

Les soumissionnaires sont tenus de répondre aux critères de sélection suivants :

la capacité personnelle sera justifiée par la remise d'une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 de l'Arrêté Royal du 08/01/96, §3 s'il est belge, §4 s'il est étranger.

la capacité financière et économique sera justifiée au moyen

- ♦ **d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices (*)**;
- ♦ **du rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu (*)**.

la capacité technique sera justifiée par la présentation d'une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Conformément à la Circulaire du 10.02.98 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

(*) l'administration ne retient qu'une des possibilités dans l'avis de marché

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE NASSOGNE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
POUR MARCHE DE SERVICES
N°01 DU 11/02/2009

APPEL D'OFFRES GENERAL

Objet du marché : le financement de dépenses extraordinaires

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;
- circulaire du 10 décembre 2003 – Marchés publics soumis à la publicité européenne. – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

B. DEROGATIONS AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1) ;
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15 § 1, 2, 5 et 6, articles 19, 20 § 9, article 21 § 1, 2 et 3 (circulaire du 03/12/97).

Il est aussi partiellement dérogé aux articles 20 et 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET, MONTANT ET DUREE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements inscrits au budget 2009 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 3 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n° 1 : durée 10 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans.
Montant : 192.000,00 €

- Catégorie n° 2 : durée 15 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans.
Montant : 126.000,00 €

- Catégorie n° 3 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans.
Montant : 450.000,00 €

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :
 - semestrielle pour les intérêts et annuelle pour le capital.

- Type d'amortissement du capital :

- tranches progressives (annuités constantes)

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Nassogne

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

Le marché public est passé par appel d'offres général

Conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :	75 points	
	▪ Pendant la période de prélèvement (cfr. article 17)		10 points
	▪ Après la conversion en emprunt (cfr. article 17)		60 points
	▪ La commission de réservation (cfr. article 19)		5 points
2.	Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 24) :	15 points	
	▪ Optimalisation du coût de l'emprunt		5 points
	▪ Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt		4 points
	▪ Gestion active de la dette		6 points
3.	Assistance financière et support informatique (cfr article 24)	10 points	
	▪ Assistance financière		6 points
	▪ Support informatique		4 points
	Total	100 points	100 points

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 - LA REMISE DES OFFRES

Le soumissionnaire utilisera obligatoirement le modèle d'offre dont copie en annexe.
Le soumissionnaire peut également, s'il en fait la demande expresse au fonctionnaire dirigeant, obtenir une copie du modèle d'offre via un courrier électronique. En cas de divergence entre le modèle annexé au présent cahier des charges et le modèle transmis par courrier électronique, c'est le premier document (modèle papier) qui fera foi.

Toute offre transmise à l'aide d'un autre document que le modèle ci-annexé relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu de déclarer selon la formule suivante que le document utilisé est conforme au modèle joint au cahier des charges:

"Je soussigné , déclare avoir contrôlé que les données mentionnées ci-après sont en parfaite conformité avec les données mentionnées sur le document transmis par le pouvoir adjudicateur, et en prend l'entière responsabilité. Toute mention contradictoire par rapport au document établi par l'administration devra être considérée comme nulle et non avenue."

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8/1/96, une attestation ONSS sera jointe à l'offre.

L'offre doit être envoyée ou remise (en fonction du choix du soumissionnaire) à l'adresse suivante :

Administration communale de Nassogne
Place communale
6950 NASSOGNE

L'enveloppe contenant l'offre sera cachetée et libellée comme suit :

**"OFFRE FINANCEMENT POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES DU BUDGET
2009 ET MODIFICATIONS BUDGETAIRES EVENTUELLES - CAHIER DE
CHARGES**

N° 01"

"SEANCE du 11/02/2009"

L'offre, envoyée par la poste est glissée dans une deuxième enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse et la mention "offre".

ARTICLE 9 – DATE ULTIME DE REMISE ET OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres est fixée au 23/03/2009 à 14h. dans la salle de réunion du collège communal.

Les offres doivent parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixée à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration et d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins *un an* et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à *un an* d'intervalle.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront *semestriellement* à une des dates suivantes : 1er janvier, 1^{er} avril 1er juillet ou 1^{er} octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à *un semestre* d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus à l'article 5;
- les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet www.icap.com à la page *Market Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* (En cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou *Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures ou égales à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
 - les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.
- S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante:

soit marge X = marge proposée pour les prêts de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les prêts de la catégorie Y
 etc...

et montant X = somme des montants des prêts de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des prêts de la catégorie Y
 etc...

et durée X = durée pour les prêts de la catégorie X
 durée Y = durée pour les prêts de la catégorie Y
 etc...

alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque soumissionnaire suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/6, premier paiement d'intérêt le 1/1 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 1/7 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les conditions remises par les autres soumissionnaires seront comparées à ces conditions; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration.. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour $t = n+1$ = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Conformément à l'article 115 de l'AR du 08/01/96, les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de formes d'utilisation de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent marché.

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base, sauf si la nature de la variante proposée ne le permet pas. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, le soumissionnaire joindra à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement :
 - Optimisation du coût de l'emprunt;
 - Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt;
 - Gestion active de la dette;
- Assistance financière et support informatique :
 - Assistance financière;
 - Support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'administration classe dans chaque catégorie, les soumissionnaires en fonction de la disponibilité des modalités ou services proposés, du prix demandé ainsi que de la pertinence ou plus-value qui en résulte pour l'administration. Les soumissionnaires ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classés.

Pour chacune des catégories (« Optimisation du coût de l'emprunt », « Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt », « Gestion active de la dette », « Assistance financière » et « Support informatique »), le soumissionnaire classé premier se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer le maximum diminué de 2 points ; le soumissionnaire classé troisième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

Le soumissionnaire fournit, sans coûts supplémentaires pour l'administration, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données

suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.

4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.

Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.

7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs souhaités. Il indiquera dans son offre si le service est disponible au jour de la remise des offres ou pas, et si ce n'est pas le cas, précisera la date à laquelle le service sera disponible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de 3 mois à compter de l'attribution du marché.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une

actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure au jour de la remise des offres de transmettre les données demandées selon une forme informatique compatible avec les programmes comptables de l'administration, il spécifie dans son offre la date à laquelle cette transmission sera possible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de 3 mois à compter de l'attribution du marché.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 20, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

A voté contre : Francis BANDE.

8) Statut pécuniaire du personnel communal : insertion d'une échelle barémique.

Le Conseil, après discussion, à l'unanimité,

Revu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en date du 26 janvier 1996, tel que modifié aux séances des 26 juin 1997, 21 octobre 1999, 26 juin 2001, 3 avril 2002, 30 mai 2002 et du 22 novembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la fonction publique locale et provinciale : convention sectorielle 2001-2002 – augmentation barémique de 1 %, du 23 décembre 2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Courard reprenant l'ensemble des échelles barémiques ;

Vu notre décision du 25 septembre 2008 d'engager un architecte à l'échelle spécifique A1sp ;

Vu que cette échelle barémique n'est pas reprise dans le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu les accords des organisations syndicales du 26 janvier 2009 concernant cette insertion de l'échelle barémique ;

Vu l'Art. L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

Article 1. d'insérer dans les échelles de traitements reprise dans le statut pécuniaire du personnel communal l'échelle A1sp (montant à 100 % - indice 138,01) telle qu'annexée ;

Article 2. de transmettre la présente pour accord à la tutelle.

Echelle A1 SP.

Augmentations	
11X1	500,75
1X1	701,05
10X1	500,75
3X1	325,49

Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09

17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

9) Règlement communal relatif à la gestion des déchets.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'Idelux créé le 16 décembre 1983 ;

Considérant que la commune et Idelux entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilière des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci ;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement appropriée ;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et les producteurs de déchets B2 bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal

décide

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et, dans ce cas, assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18 01 04 : les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – papier et carton ;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – verre ;
4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements ;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) –textiles ;
6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables ;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux – déchets communaux en mélange ;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux – déchets de marchés ;

9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux – déchets de nettoyage des rues ;
10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97 : les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets de plastiques agricoles

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...) ;
2. les films (par exemple, films d'enrubannage, stretch,...) ;
3. les sacs d'engrais ;
4. les sacs d'aliments ;
5. les big bags ;
6. les plastiques agricoles dangereux.

Sont exclus de la présente définition :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation,
- les ficelles et le nylon tissé,
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

4. Déchets B2

Les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants ; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets anatomiques ; les déchets pathologiques ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

5. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec Idelux, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions.

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

6. Fraction organique

La fraction organique est constituée d'une part, des déchets biodégradables tels que petits déchets du jardin et du potager, restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs, de crustacés, de noix et autres fruits secs, feuilles et sachets de thé, marcs de café, filtres et pads à café, essuie-tout, mouchoirs en papier, serviettes et nappes en papier, papiers et cartonnages souillés, langes d'enfants jetables, invendus alimentaires du commerce et de la distribution et d'autre part, des emballages compostables.

Sont exclus de la présente définition : les bois d'élagage, les résidus de balayage de trottoirs et de rues, les sacs d'aspirateur, les huiles et graisses de friture ainsi que tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie dans le présent article.

7. Papiers/cartons

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton propre et sec ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables.

Sont exclus de la présente définition les papiers ou les cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier ou le carton souillé, le papier thermique, les cartes munies de pistes magnétiques ainsi que les cartons à boissons.

8. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)

- Les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons.

9. Emballages en verre

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

10. Fraction résiduelle

Tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des parcs à conteneurs ou le réseau des bulles à verre.

11. Déchets inertes

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

12. Déchets encombrants non valorisables

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués majoritairement de bois (portes, fenêtres sans vitrage, planches, piquets,...), les palettes, les contre-plaqués, les

bois stratifiés, les poutres de charpente coupées à longueur maximale de 1m ainsi que les arbres ébranchés de diamètre supérieur à 8 cm et coupés en longueur de 1m maximum. Sont exclus de la présente définition, les traverses de chemin de fer, les souches d'arbres, les pelouses et les bois traités dans la masse (Carbonyl, Créosote,...).

Les déchets encombrants métalliques sont les objets constitué d'au moins 90% en poids de métal et dont la taille n'excède pas 3 m de long et 1,5 m de large.

13. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Sont considérés comme DEEE tous les équipements électriques et électroniques utilisés dans le cadre de l'activité d'un ménage (ou industriels assimilés à l'usage d'un ménage).

Ces équipements sont repris en 4 catégories :

- "Réfrigérant" : frigo, congélateur, ...
- "Gros Blancs" : machine à laver, sèche-linge, ...
- "TV/Ecran" : télévision, écran d'ordinateur, ...
- « Petits Bruns » : petits électroménagers tels que rasoir, clavier d'ordinateur, sèche-cheveux, ...

14. Déchets verts

Sont considérés comme "déchets verts" les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments compostables non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc.

La taille des déchets verts ne peut excéder 8 cm de diamètre et 2 m de long.

Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

15. Déchets dangereux

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un Catalogue des déchets).

16. Déchets spéciaux

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,

6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniacque), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,
17. les thermomètres au mercure,
18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

17. Déchets des poubelles publiques

Menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

Sont exclus de la présente définition les déchets dangereux et toxiques.

18. Gestion

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

19. Réutilisation

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

20. Valorisation

Recyclage ou valorisation énergétique.

21. Recyclage

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

22. Valorisation énergétique

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

23. Collecte

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

24. Collecte sélective

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

25. Service de collecte

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou Idelux pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents d'Idelux.

25. 1. Service ordinaire de collecte

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

25.2. Service extraordinaire de collecte

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

26. Parc à conteneurs

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules.

27. Récipient de collecte

Sac ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service ordinaire de collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,

6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.2, 5.3, 5.4., 5.7. et 5.11 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

Chapitre 2 : Obligations et interdictions générales

Article 3 : Obligation générale de tri

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 12 du présent règlement.

A la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible, les producteurs qui sont dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs sont admis à réaliser le seul **tri minimum** entre la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables et les déchets dangereux.

Sont considérés comme des « producteurs de déchets dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs » :

- les producteurs de déchets ne disposant pas d'un véhicule 4 roues,
- les producteurs de déchets présentant un handicap limitant la mobilité.

Les producteurs précités s'enregistrent comme tels à l'administration communale chaque année pour le 31 janvier au plus tard.

Article 4 : Obligation générale de respect du règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Interdictions

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. pour chaque collecte sélective en porte-à-porte de déchets spécifiques, déposer des déchets qui ne correspondent pas à la définition des déchets admis dans ladite collecte,
2. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
3. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,

4. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils.
Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
5. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
6. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants :
 - les pneus de voiture,
 - les déchets inertes,
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
 - les élingues,
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
 - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
 - les eaux usées et déchets liquides,
 - les déchets spéciaux,
 - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs),

7. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
8. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
9. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
10. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
11. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

Chapitre 3 : Modalités d'exécution des collectes

Article 6 : Constitution du service ordinaire

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons,
2. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs,
3. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs,
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables,
5. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre,
6. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
7. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des déchets B2 des agriculteurs,

8. la collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune,
9. la collecte par les poubelles publiques,

et pourra être complété, par décision du Conseil, de services complémentaires tels que

Remarque

L'AGW du 5 mars 2008 laisse aux communes la possibilité de prévoir d'autres services spécifiques (dits « services complémentaires ») comme par exemple l'enlèvement de déchets sur appel. Il revient aux communes de le préciser dans le présent règlement si tel est le cas. Et d'en préciser les modalités d'exécution dans des articles à insérer après l'article 14 du présent Règlement (page 22).

Article 7 : Information des producteurs, périodicite et horaires de collecte

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte en porte-à-porte est établi par le Collège communal en collaboration avec Idelux. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

Section 1 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier/carton, de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Article 8 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envols.
3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Article 9 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle

9.1. Collectes sélectives par conteneur de la fraction organique et de la fraction résiduelle

La collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs à un seul ou à deux compartiments suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement (fraction organique – fraction résiduelle) qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Les conteneurs sont de deux types :
 - a. Les "duo-bacs" qui sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la fraction organique, l'autre à la fraction résiduelle. Le contenu de ces deux compartiments doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.
 - b. Les "mono-bacs" qui ne sont pas compartimentés et qui sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important.
9. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.
11. Les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur sur la voirie publique accessible la plus proche.
13. Le conteneur une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

9.2. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Les sacs sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs ou leurs conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche.

Dans le cas où le règlement taxe autorise l'utilisation de conteneurs, ceux-ci doivent répondre aux normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

1. Fraction organique :

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

Section 2 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants

Article 10 : Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des déchets encombrants non valorisables

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Les encombrants métalliques, les encombrants en bois, les déchets de plastiques agricoles, les déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux

personnes ainsi que les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.

Section 3 : De la collecte selective du verre par les bulles à verre

Article 11 : Modalités d'exécution de la collecte sélective des emballages en verre via le réseau de bulles à verre

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.
5. Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.9.

Section 4 : De la collecte selective par les parcs à conteneurs

Article 12 : Modalités d'exécution des collectes au travers du réseau de parcs à conteneurs

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique, les cartons à boissons et les emballages métalliques (PMC),
- le verre de couleur et le verre blanc,
- les bouchons en liège,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- le textile,
- les pneus usés,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- les déchets spéciaux des ménages, en ce compris les graisses et huiles usagées à usage alimentaire et autres et à l'exclusion des médicaments et des explosifs,
- les déchets d'amiante-ciment
- les déchets inertes,
- les métaux,
- les déchets de bois,
- les encombrants non recyclables,
- le polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes,
- les cartouches d'encre,
- les CD et DVD,
- le PVC (tuyaux,...),
- le polypropylène,

- les bâches et films agricoles.

Section 5 : De la collecte selective des déchets de plastiques agricoles et des dechets b2 des agriculteurs

Article 13 : Collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et dechets b2 des agriculteurs

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent brosser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 7.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

Section 6 : De la collecte sélective des déchets b2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins a domicile

Article 14 : Collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins a domicile

Pour avoir recours à cette collecte sélective pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2, les producteurs de déchets feront appel directement à IDELUX, chargée par la commune de proposer et d'organiser ce service.

Les déchets sont obligatoirement conditionnés dans des contenants adaptés.

L'enlèvement des déchets au domicile des producteurs est organisé sur demande.

S'ils ne recourent pas à la collecte sélective mise en place par la commune dans le cadre du présent règlement, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

Chapitre 4 : Service « extraordinaire »

Article 15 : Modalités d'exécution du service "extraordinaire"

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera

desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Sur base des informations en leur possession, les services communaux et/ou le service de collecte notifient par écrit au producteur de déchets les obligations auxquelles il ne s'est pas conformé et des conséquences auxquelles il s'expose.

En cas de persistance de la ou des infractions, les services communaux informeront le producteur de déchets que le service extraordinaire lui est appliqué de plein droit et des coûts supplémentaires qu'il devra supporter.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le "règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte", approuvé par le conseil communal en date du 25 septembre 2002.

Chapitre 5 : Dispositions complémentaires

Article 16 : Producteurs particuliers

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.
Le Collège :
 - ❖ délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
 - ❖ peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.
2. Les déchets issus des poubelles publiques et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 17 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

Article 17 : Obligations des exploitants d'établissements de denrées alimentaires à consommer hors l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets et facilement accessibles soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, les services communaux peuvent les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

Article 18 : Obligation des propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires le ou les récipient(s) de collecte adéquats.

Article 19 : Obligation des établissements d'hébergement touristique et des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 20 : Sanction administrative

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende administrative de 1 à 250 euros.

En cas de récidive dans le délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative infligée au contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 euros.

NDLR : attention, c'est un maximum de 250 euros que la loi communale autorise. Il faut également que cette amende soit proportionnée à la gravité des faits qui la motivent. La commune doit idéalement prévoir donc une gradation en fonction des infractions.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 21 : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

10) Octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets : délégation.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l' l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la convention passée entre Idelux et la commune de Nassogne relative à l'octroi de subvention en matière de prévention et de gestion des déchets entre le 1^e janvier 1998 et le 31 décembre 2000 ;

Sur proposition de collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE, à partir du 1^e janvier 2009 :

- de charger les services de l'Intercommunale Idelux d'organiser les actions suivantes :

	Action 1	
Une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers		
	Action 2	
La collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage		
	Action 3	
La collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, six fois par an		
	Action 4	
La collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux		

- de marquer son accord afin que la subvention relative à ces 4 actions soit directement versée à l'Intercommunale Idelux.

11. Emprise en sous sol en faveur de la SPGE pour l'égouttage de Lesterny.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le projet d'acte dressé par Mr Charles Perreaux, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, concernant la cession à la Société publique de gestion de l'eau d'emprises en sous sol dans des biens communaux situés sur le territoire de Lesterny à savoir :

1.A Une emprise en pleine propriété d'une contenance de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement d'une chambre de visite à prendre dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit «Au chemin de Bure», cadastrée section C 446z d'une contenance totale de 2 ha 41 a 05 ca.

1.B. Une emprise en sous-sol d'une contenance de vingt deux centiares (22ca) étant une bande de terrain de 12,22 mètres de longueur et de 1,80 de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 1.A.

2.A Trois emprise en pleine propriété d'une contenance chacune de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement de trois chambres de visite à prendre dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « chemin de bure » cadastrée section C numéro 446 Y d'une contenance totale de 4 Ha 57 a 81 ca.

2.B Une emprise en sous-sol d'une contenance de deux ares nonante-sept centiares (02 a 97) étant une bande de terrain de 165 mètres de longueur et de 1,80 mètre de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 2.A.

3.A Trois emprises en pleine propriété d'une contenance chacune de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement de deux chambres de visite et d'une tête d'aqueduc à prendre dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « Au chemin de Bure » cadastrée section C 446 E2 d'une contenance totale de 2 Ha 20 a 88 ca.

3.B Une emprise en sous-sol d'une contenance de un are quatre vingt-sept centiares (01 a 87 ca) étant une bande de terrain de 103,89 mètres de longueur et de 1,80 mètres de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 3.A

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

Vu le plan des emprises 83040/spge 245 dressé par SA Gerec Engineering de Bastogne, modifié une dernière fois le 26/03/07 (dossier 05/e/1510) ;

Attendu que la vente est réalisée pour le prix global de 835 Euros ;

Attendu que la vente est faite pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'égouttage du village de Lesterny ;

Décide

De vendre à la SPGE les emprises ci-après :

1.A Une emprise en pleine propriété d'une contenance de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement d'une chambre de visite à prendre dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit «Au chemin de Bure », cadastrée section C 446z d'une contenance totale de 2 ha 41 a 05 ca.

1.B. Une emprise en sous-sol d'une contenance de vingt deux centiares (22ca) étant une bande de terrain de 12,22 mètres de longueur et de 1,80 de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 1.A.

2.A Trois emprise en pleine propriété d'une contenance chacune de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement de trois chambres de visite à prendre dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « chemin de bure » cadastrée section C numéro 446 Y d'une contenance totale de 4 Ha 57 a 81 ca.

2.B Une emprise en sous-sol d'une contenance de deux ares nonante-sept centiares (02 a 97) étant une bande de terrain de 165 mètres de longueur et de 1,80 mètre de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 2.A.

3.A Trois emprises en pleine propriété d'une contenance chacune de deux mètres carrés (2m²) étant l'emplacement de deux chambres de visite et d'une tête d'aqueduc à prendre

dans la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « Au chemin de Bure » cadastrée section C 446 E2 d'une contenance totale de 2 Ha 20 a 88 ca.

3.B Une emprise en sous-sol d'une contenance de un are quatre vingt-sept centiares (01 a 87 ca) étant une bande de terrain de 103,89 mètres de longueur et de 1,80 mètres de largeur à prendre dans la parcelle reprise sous 3.A

La vente se fera aux conditions reprises sur le projet d'acte ci-joint

12.Acquisition d'une parcelle au centre de Nassogne : accord de principe.

Le Conseil, après discussion, par 12 voix pour, 1 contre et 2 abstentions,

Attendu que le terrain privé cadastré A 330 C à Nassogne d'une superficie de 4 ares 20 est mis en vente ;

Attendu que cette parcelle située au cœur du village constitue un bel ensemble avec la place communale et la place Maréchal, qu'un aménagement permettrait une mise en valeur de la collégiale, qu'il pourrait être utile lors de manifestations villageoises (kermesse , marché estival et autres ...) ;

Vu le rapport d'expertise daté du 30/01/2009 du commissaire Perreaux du Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau qui fixe la valeur de la parcelle à 23.100 € ; à majorer éventuellement de l'indemnité de réemploi égale à 20 % de la valeur vénale fixée ;

Vu qu'il est intéressant pour la commune d'acquérir ce terrain dans un but d'utilité publique ;

Attendu que la commune manque de places de parking au centre du village ;

Attendu que toute construction à ériger sur cette parcelle nuirait au bon aménagement de l'endroit, notamment de la place communale ;

Décide

Du principe de l'achat du bien suivant :

- Terrain sis 1ère division – Nassogne - jouxtant la place communale d'une contenance de 420 m2 cadastré A 330 C appartenant à Leyssens – Van Der spiet , Vilvoordsesteenweg 86 à 1850 Grimbergen

- De charger le collège communal de négocier l'acquisition du terrain au meilleur prix. Le montant d'acquisition est inscrit au budget 2009.

L'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique.

D'affecter le bien situé actuellement en zone d'habitat au plan de secteur, en une utilisation à **usage d'espace vert public avec aménagement de place de parking.**

De solliciter les subsides de la Région Wallonne dans le cadre de l'arrêté royal du 10/12/1975.

A voté contre : Véronique BURNOTTE.

Se sont abstenus : Francis BANDE et Zéki KARALI.

13. Acquisition d'une servitude de passage rue de Lahaut : accord de principe.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 20 octobre 2008 qui sollicite l'approbation d'une convention exécution 2008 du PCDR auprès de l'Exécutif de la Région Wallonne pour la création d'une maison rurale à Nassogne ;

Attendu que l'étude de cette maison rurale est en cours, qu'une servitude de passage existe entre les deux parcelles cadastrées A 727 c2 (domaine de la commune) et A 727 b2 (domaine Privé – Mr Jean Paul Choque) qui perturbe l'élaboration du dossier ;

Etant donné que Mr Jean Paul Choque, 5, rue de Lahaut à Nassogne, bénéficiaire de la servitude, est d'accord de la supprimer avec la clause que toutes les baies qui seraient créées sur la façade entre les deux propriétés soient opaques ;

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir grouper les 2 bâtiments sans laisser de servitude de passage ;

Décide

- De supprimer la servitude de passage entre les 2 parcelles cadastrées A 727 c2 (domaine de la commune) et A 727 b2.
- De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau d'établir le dossier de renonciation, d'en fixer les conditions (clauses) et le prix.

14. Déclassement et vente de gré à gré d'un excédent de voirie rue de la Chavée à Forrières.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu la demande de Mr et Me Cugnon- Demellenne rue de la Chavée n° 17 à Forrières souhaitant acquérir l'excédent de voirie situé entre la parcelle cadastrée section A n° 257 n et la rue de la Chavée ;

Attendu qu'avant de procéder à la vente, il y a lieu d'obtenir le déclassement de cette partie du domaine public;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu le plan de mesurage établi par Gérard Cox – Géomètre – Expert Immobilier – rue Bonair 5 5520 Onhaye et daté du 22 décembre 2008 ;

Vu la promesse d'acquisition établie par le Comité d'acquisition d'immeuble de Neufchâteau ;

Vu que cet excédent de voirie n'a plus d'utilité pour la commune ;

Décide

De solliciter le déclassement de l'excédent de voirie situé entre la parcelle cadastrée A 257 n et la rue de la Chavée tel qu'il est repris sur le plan de mesurage ci-joint d'une superficie de 73 ca . Une servitude de passage sera constituée à l'extrémité de la partie vendue pour permettre l'accès à la parcelle 927 d.

De vendre de gré à gré cet excédent de voirie déclassé d'une superficie de 73 ca au prix fixé par le Comité d'acquisition d'immeuble de Neufchâteau : 20 € le m² pour l'excédent vendu sans servitude et 5 € le m² pour la partie vendue avec servitude de passage.

La vente de gré à gré se fera aux conditions reprises dans la promesse d'acquisition ci jointe.

15.Cimetière de Forrières : rénovation du bâtiment cinéraire : cahier des charges pour l'engagement d'un auteur de projet.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le 11 février 2009 le Service travaux a établi un cahier des charges N° 861.3 pour le marché ayant pour objet “Auteur de projet pour aménagement d'un espace cinéraire au cimetière de Forrières ”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Auteur de projet pour aménagement d'un espace cinéraire au cimetière de Forrières ”, le montant estimé s'élève à 1.950,00 € hors TVA ou 2.233,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2009 article 878/722-60;

Considérant que le crédit sera financé en partie sur fond propre et en partie par une subvention auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique (60 % du montant des travaux)

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 861.3 du 11 février 2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet “Auteur de projet pour aménagement d'un espace cinéraire au cimetière de Forrières ”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.950,00 € hors TVA ou 2.233,00 €, TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget 2009 article 878/722-60.

Article 4 : La subvention sera sollicitée auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique dans le cadre de l'arrêté ministériel du 17/09/2008.

16.Cimetière de Forrières : aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite : accord de principe.

Le Conseil, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'appel à projets funérailles et sépultures 2009 lancé par la Direction générale opérationnelle « Routes et Batiments » - Département des infrastructures subsidées, direction des projets spécifiques,

Vu le projet d'aménagement des accès pour les personnes à mobilité réduite au cimetière de Forrières ;

Vu l'estimation globale fixée à 180.000 € TVAC ;

Attendu que le projet fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets funéraires et sépultures 2009 (subside à concurrence de 60 % du montant des travaux subsidiables avec un maximum de 100.000€) ;

D E C I D E :

D'approuver le projet introduit auprès de la Direction générale opérationnelle « Routes et Batiments » et de solliciter les subsides auprès de cette même direction

17.Cimetière de Nassogne : fins de droit de concession.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'entretien et la reprise des sépultures concédées ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2006, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés ci-après :

**Famille LEROY-DELDEF
Famille JACQUEMART-COLLIGNON
Famille MONFORT-MARON
Famille WAGNER-COLLE
Famille LALLEMAND –THIRY
Auguste Joseph- Joséphine Servais
3 concessions sans nom**

Considérant qu'à ce jour, les avis déposés sur les tombes désignées ci-dessus n'ont engendrés aucune remarque,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, après avoir délibéré,

ARRETE

Il est mis fin au 11 février 2009 au droit à la concession portant sur le terrain désigné ci-après :

**Famille LEROY-DELDEF
Famille JACQUEMART-COLLIGNON
Famille MONFORT-MARON**

Famille WAGNER-COLLE
Famille LALLEMAND –THIRY
Auguste Joseph- Joséphine Servais
3 concessions sans nom

Les tombes reprises ci-dessus au plan du cimetière de Nassogne redeviennent propriété communale.

18.Lotissement communal de Harsin : renon à une parcelle.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Vu l'offre d'achat du 7 avril 2008, d'un montant de 26.496,00 € de Mr Nicolas VERHAEGHE et Mme Morgane LAMBOT, pour la parcelle n° 15 du lotissement communal n° 1 à Harsin ;

Vu l'accord du Collège du 7 avril 2008 sur l'offre d'achat de Mr et Mme VERHAEGHE-LAMBOT, les invitant à verser un acompte de 1.324,80€ représentant 5% du prix d'achat de leur parcelle ;

Vu l'acompte de 1.324,80€ versé le 22/04/2008 par Mme Morgane LAMBOT;

Vu l'acte passé le 26 juin 2008 et le solde versé le même jour, soit 25.171,20€, par la comptabilité du Notaire Poncelet ;

Vu la communication téléphonique de Mr Verhaeghe avec nos services, nous informant que pour des raisons familiales, ils ne souhaitaient plus acquérir le terrain à bâtir ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

1. D'accepter le renon de Mr et Mme VERHAEGHE-LAMBOT, pour la parcelle 15 du lotissement communal n° 1.
2. D'autoriser les intéressés à revendre le lot n°15, aux mêmes prix (26.496,00 €) et mêmes conditions, par l'entremise de leur notaire.

19.Proxibus : avenant à la convention avec le TEC à propos du contrat d'entretien.

Le Conseil, après discussion, à l'unanimité,

Vu notre délibération du 30 janvier 2008 décidant d'adhérer au projet de bus local mis en place par les Ministres wallons Antoine et Courard et approuvant la convention avec le TEC à propos de la mise à disposition de ce Proxibus ;

Vu que le véhicule est entré en service le 15 décembre dernier ;

Vu qu'il est indispensable de faire assurer l'entretien du bus par le concessionnaire de par ses spécificités ;

Vu le contrat de maintenance signé par le TEC avec le concessionnaire par lequel le TEC assume l'ensemble des responsabilités découlant de l'exécution des obligations de la commune et du TEC ;

Vu qu'il est indispensable d'adopter un avenant à la convention signée avec le TEC , à propos de l'entretien du véhicule,

Vu l'avenant au contrat présenté par le TEC Namur Luxembourg ;

Attendu que le coût d'entretien du véhicule reviendra ainsi à 0,01066 €/km, montant indexé chaque année au 1^{er} septembre ;

Vu le contrat d'entretien de réparation « marché 1353 » passé entre le TEC Namur-Luxembourg et le concessionnaire, ratifié par le Collège le 22 décembre 2008 ;

Sur proposition de Collège communal ;

D E C I D E :

D'adopter l'avenant à la convention principale passée entre le TEC Namur-Luxembourg et la Commune relative à la création d'un service de bus local. L'article 1, point f, relatif au véhicule mis à disposition de la commune d'un bus du TEC Namur-Luxembourg est modifié comme suit :

f) véhicule

Le véhicule est entretenu, réparé et dépanné par le concessionnaire CTC de Villers-le-Bouillet, conformément au contrat de maintenance ci-annexé. Le contrat de maintenance inclut la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, dans les limites et les délais prévus par ledit contrat. En dehors de ces limites et de ces délais, le TEC mettra à disposition de la commune un bus de remplacement en attendant que le concessionnaire remplisse ses obligations. Les kilomètres parcourus avec le véhicule de remplacement, qu'il soit fourni par le concessionnaire ou par le TEC, sont à charge de la commune au taux précisé ci-dessous.

Le véhicule de remplacement sera mis à disposition « plein fait », la commune se chargeant de le restituer « plein fait ».

La redevance kilométrique à charge de la commune, destinée à couvrir l'entretien du véhicule, est fixée à 0,01066 €/km. Un minimum de 20.000 km/an sera facturé. A compter du 01/09 de chaque année, le montant de la redevance kilométrique pourra être adapté sur base de l'évolution des prix décrits à l'article 9 du contrat de maintenance ci-annexé.

Restent à charge de la commune :

- les ampoules et les pneus ;*
- les frais de transferts du bus vers l'atelier du TEC lors des dépannages non couverts par le contrat ;*
- le coût et temps de passage au contrôle technique ;*

Conformément au contrat de maintenance, la Commune sera tenue de mettre à disposition du concessionnaire le véhicule lors des opérations planifiées d'entretien (2 fois par an minimum) ou lors des demandes de dépannage.

Le personnel de la Commune assurera le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier de niveaux de liquide de refroidissement et d'huile, ainsi que de la pression et de l'état des pneus. Le contrat de maintenance l'exigeant, le personnel de la Commune devra recevoir une petite formation chez le concessionnaire avant que ne débute le contrat.

L'approvisionnement en gasoil sera assuré par la Commune à ses frais.

Le TEC met à disposition l'un des véhicules de son parc, qui sera immatriculé et assuré par lui.

Toutes les charges du TEC en matière de gros entretiens et de grosses réparations telles que décrites dans la convention principale sont couvertes par le contrat d'entretien. Les pannes et grosses réparations qui seraient dues à un défaut de mise à disposition du véhicule lors des entretiens planifiés, à l'utilisation de produits non prescrits ou non autorisés par le concessionnaire (carburant, huile, liquide de refroidissement, ...) ou à une erreur de conduite sont à charge de la commune.

En dehors des prestations assurées par le concessionnaire, la Commune et le TEC consigneront leurs interventions respectives sur un relevé tenu par la Commune dans le véhicule avec indication des dates et kilométrages.

Le TEC mettra à disposition de la Commune un monnayeur, considéré comme un équipement du bus faisant l'objet de la convention initiale, non couvert par le contrat de maintenance.

Le TEC étant considéré comme le transporteur doit être averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il sera également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs seront soumis aux mêmes obligations, en cas d'accident, que les chauffeurs du TEC.

20. Transformation du Service Régional d'Incendie de Marche-en-Famenne en Centre Z mixte.

Le Conseil, après discussion,

Vu l'article 12,2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Considérant que la situation de la commune Centre de groupe de Marche-en-Famenne a été complètement modifiée depuis le départ du Centre 100 vers le centre régional de Arlon ;

Considérant que cette restructuration a entraîné un départ des effectifs qui assuraient les missions du Centre 100 et par conséquent les coûts de fonctionnement en frais de personnel ont subi une diminution assez conséquente ;

Considérant que la situation réelle des effectifs professionnels de Marche est depuis longtemps inférieure aux minimaux légaux prévus par l'annexe 1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 susvisé ;

Considérant qu'à partir des comptes communaux 2006, la répartition des coûts des services d'incendie est basée sur les dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Considérant que cette répartition tient compte de la classe des services d'incendie ;
Considérant qu'il convient de respecter les dispositions de l'arrêté royal précité afin de maintenir une répartition équitable des frais admissibles;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le passage du Centre d'incendie de Marche-en-Famenne de la classe Y à la classe Z mixte.

Article 2: De transmettre une copie de la présente décision pour suite voulue à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

21.INTERLUX : garanties d'emprunts DEXIA et ING.

- DEXIA.

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 22 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 13.020.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 11.020.000,00 EUR Electricité
- Lot 2 : 2.000.000,00 EUR Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour le lot 1 et 4,93 % pour le lot 2.

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 1,13 % de l'opération totale de l'emprunt de 11.020.000,00 EUR soit 124.496,76 € contractée par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui

resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient "portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

- ING.

Attendu que l'Intercommunale Interlux

- a décidé, par résolution du 22 septembre 2008, de contracter auprès de ING Banque Belgique SA un emprunt de 11.165.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 475.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités.
- Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat 1RS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32%.

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1,13 % du montant de l'emprunt relatif au lot 1 contracté par l'emprunteur.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

22. Remplacement des portes sectionnelles du garage communal : ratification.

Le Conseil communal, après discussion, ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal du 5 janvier 2009 :

Le Collège,

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. 22.01.1994) ;

Attendu qu'une porte sectionnelle du garage communal est tout à fait hors d'usage depuis une semaine, inutilisable et donc impossible à ouvrir, que les 3 autres portes présentent de nombreuses détériorations, qu'elles sont en place depuis 25 ans et que du jour au lendemain,

elles peuvent également être tout à fait hors d'usage rendant par la même l'accès au garage communal impossible pour les véhicules ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir accéder en toute sécurité au garage communal que le service ne peut être assuré correctement sans cette garantie ;

Attendu qu'il est du devoir du Collège de veiller à la préservation des biens communaux, et en l'occurrence du garage et de l'ensemble des véhicules et biens qui y sont entreposés ;

Attendu qu'il en va également de la sécurité du personnel communal ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ainsi invoquée,

DECIDE de remplacer les 4 portes sectionnelles du garage communale ;

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité ;:

APPROUVE le cahier des charges repris ci-dessous et les conditions du marché par procédure négociée sans publicité ;

WISE l'estimation à 35.000 euros TTC

Descriptif :

Portes Industrielles Isolées :

Les quatre portes doivent répondre et être composées de :

- Dimension jour 5500 / 4800 mm.
- La surface du tablier est faite de tôles en acier galvanisé.
- La face extérieure est pourvue d'une peinture en qualité polyester Ral standard à déterminer.
- La face intérieure est pourvue d'une peinture en qualité polyester Ral standard.
- Epaisseur supérieure ou égale à 40 mm.
- Tablier isolé avec de la mousse polyuréthane 100% recyclable.
- Possède un coefficient K inférieur ou égal à 1 W / m² °C.
- Résistance au vent conforme à la norme EN 12424 Classe 3 pour porte fermée sans portillon ni hublots.
- Etanchéité à l'air conforme à la Norme EN 12426 classe 2.
- Etanchéité à l'eau d'environ 70 PA et conforme à la Norme EN 12425 classe 3.
- La porte est constituée de joints latéraux, bas, haut et entre les sections.

Attention joint du bas le plus résistant au sel de déneigement. (Section adaptée).

Ouverture et fermeture assurées par moteur électrique. (Les boîtiers de commande actuels seront utilisés pour les nouvelles portes).

- Réglage des boîtiers de commande en fonction « homme mort » ; ouverture et fermeture par impulsions sans barre palpeuse.
- Position des ressorts à étudier en fonction de l'alignement horizontal des portes.

- Lors de son ouverture, la porte industrielle doit coulisser sous le plafond de telle sorte qu'on dispose de l'espace libre autour de la baie et que la baie soit totalement libre.
- Aucune section vitrée.
- Aucun hublot.
- Aucun portillon.

- Conforme à toutes les exigences de sécurité des Directives Européennes et aux normes (NBN EN 13241-1), émises par le CEN (Comité Européen de Normalisation).
- Déclaration de fabrication ou de conformité II – A à remettre après la pose des portes.
- Sécurité anti-relevage dans le dormant en cas de tentative d'ouverture de la porte.
- Sécurité rupture de ressort.
- Système de sécurité anti-chute du tablier (sécurité parachute)
- Pas de sécurité à cylindre extérieur.
- Corde de débrayage.
- Sécurité anti-pincement.

Variante demandée : offre pour contrat d'entretien

Variante acceptée : description et justification détaillée des variantes proposées

Délais de pose minimum et à préciser dans l'offre.

Garantie à préciser dans l'offre

Conditions du marché

1. Le cautionnement ne sera pas exigé.
2. Délai d'exécution du marché à préciser dans l'offre – procédure d'URGENCE
3. Le marché consiste en l'enlèvement et l'évacuation des anciennes portes, la fourniture et la pose des 4 nouvelles portes
4. Le paiement de la facture suite au présent marché a lieu dans les 60 jours à compter de la date de réception à la commune de la facture régulièrement établie.
5. L'offre de prix obligatoirement accompagnée de toute la documentation afférente au produit proposé devra parvenir sous pli recommandé à la poste à l'administration communale de et à Nassogne avant le 15 janvier.
6. Le fournisseur devra avertir l'administration communale de la date à laquelle la livraison et le placement aura lieu.

Fixe les 3 fournisseurs qui seront consultés en urgence :

- All doors systems – services, - Mr P Dawagne – ZI Chemin Malplaquet, 3 – 7822 Ghislenghien 0476/50.04.19
- Châssis De Jaeger – Malmaison 8a 6637 Fauvillers 061/21.00.30
- SA Crawford Door –Mr JB Leroy – Hundelgemsesteenweg 442-444 9820 Merelbeke 0499/69.34.52

Cette délibération du collège communal sera soumise au visa du prochain conseil communal tant en vertu de l'article L 1222-3 (urgence) et de l'article L 1311-5 (absence de crédits inscrits) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

23. Vente de deux parcelles rue de Roy à Charneux : communication.

Le Président communique au conseil l'Arrêté ministériel du Ministre Philippe Courard du 19 janvier 2009 qui annule la délibération du Conseil communal du 2 août 2007 décidant la vente de gré à gré de deux excédents de voirie d'une superficie respective de 20 et 4 mètres carrés, situés le long de la route de Roy à Charneux, pour viol de l'article 28 de la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841.

23 bis. Création d'une Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité : relance de la procédure.

Le Conseil, à l'unanimité,

Revu notre décision du 9 mai 2007 ;

Attendu que dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) prévoit la possibilité de créer une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant qu'une subvention de 2.500 € est accordée à la commune dont la C.C.A.T. se sera réunie au moins 6 fois sur l'année écoulée ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T. ;

Vu les articles 2 et 7 du Décret du 18 juillet 2002 modifié par le décret programme du 3 février 2005 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les articles 255/1 et 255/2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2007 établissant les nouvelles règles d'obtention de subventions pour les conseillers en aménagement du territoire prévoyant l'octroi d'une subvention d'un montant de 24.000 € lorsque la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ;

Attendu tous les dossiers de permis d'urbanisme et de lotir comportant des dérogations aux documents d'aménagement et d'urbanisme doivent être soumis à l'avis ;

Attendu que l'avis de la C.C.A.T. est sollicité pour des questions d'urbanisme ou d'aménagement du territoire pouvant avoir une incidence sur le cadre de vie du voisinage ;

Vu que la procédure d'appels aux candidats prévue par les différents dispositifs réglementaires n'a pas été respectée à la lettre, notamment pour la désignation du président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de recommencer la procédure et de

Article 1 : la création, au sein de la commune de Nassogne, d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2 : le nombre de membres est fixé à 12 membres effectifs et suppléants (commune de moins de 10.000 habitants).

Article 3 : la C.C.A.T.M. sera représentée par 3 membres du conseil communal soit deux membres pour la majorité et un membre de l'opposition; autant de suppléants peuvent être désignés.

Article 4 : les neuf autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public.

Article 5 : les membres devront présenter un lien direct avec la vie locale. La représentation des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée.

Article 6 : le collège communal est chargé de lancer un appel public conformément à la teneur de l'article sept du Décret du 18 juillet 2002 modifié par le décret programme du 3 février 2005 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 7 : Le règlement d'ordre intérieur sera soumis à la séance d'installation de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

QUESTION.

Question du groupe ECOLO, signée de Véronique Burnotte :

« En mars 2007, Ecolo Nassogne soumettait au Conseil Communal une motion relative à la problématique des élevages industriels porcins dans notre commune.

Dans cette motion figurait l'intention d'organiser une information relative aux filières alternatives de grande qualité à destination des agriculteurs.

À notre connaissance, aucune démarche n'a été initiée dans ce sens à Nassogne. A l'heure où une nouvelle demande de permis d'exploitation est faite Grune, nous estimons qu'il est urgent d'agir, d'emboîter le pas d'autres communes de notre province, pourtant moins touchées que nous par cette problématique, et qui organisent ces séances d'information. Ainsi, les communes du Parc naturel des Deux-Ourthes (Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Bertogne, Gouvy, Sainte-Ode et Tenneville) organisent ce jeudi 12 mars à 20h00 à la maison communale de Sainte-Ode, une présentation de la filière PQA pour informer et inciter leurs agriculteurs à développer leur exploitation plutôt dans cette voie.

Notre question est donc la suivante : la commune de Nassogne pourrait-elle s'engager à organiser (éventuellement avec les autres communes du pays de Famenne) cette année et

idéalement avant la fin de ce premier semestre une soirée d'information aux filières alternatives de grande qualité à l'attention des agriculteurs ? »

REPONSE du Président :

Il indique qu'il ne pense pas que les communes soient les mieux placées pour informer les cultivateurs à développer d'autres filières que les filières d'élevages intensifs. Il existe des organisations professionnelles des agriculteurs qui sont certainement mieux à même que les communes pour agir dans ce sens. Nous allons voir ce que la réunion du 12 mars à Sainte-Ode va donner avant de nous engager éventuellement dans cette voie.

Quant à l'ASBL PAYS DE FAMENNE, il s'agit d'une asbl qui regroupe les bourgmestres et anciens bourgmestres de six communes. Elle a pour but le développement économique de la Famenne. Il doute qu'elle puisse s'intéresser à ce genre de problème. Toutefois, il en fera part au Président.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique.

Le Président lève la séance à 21h15'.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,